

Tableau synoptique

2024_3_DSSI_Ordonnance sur l'aide sociale_OASoc_2023.GSI.1913

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : 842.111.1 | **860.111**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Version de travail
	Ordonnance sur l'aide sociale (OASoc)
	<i>Le Conseil-exécutif du canton de Berne,</i> sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, <i>arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif 860.111 intitulé Ordonnance sur l'aide sociale du 24.10.2001 (OASoc) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:
Ordonnance sur l'aide sociale (OASoc)	
du 24.10.2001	
<i>Le Conseil-exécutif du canton de Berne,</i>	
vu l'article 13, lettre d, l'article 18, alinéa 2, l'article 20, alinéa 3, l'article 31, alinéa 1, l'article 47, alinéa 3, l'article 48, alinéa 3, l'article 74, alinéa 3, l'article 75, alinéa 3, l'article 76, alinéa 3, l'article 77b, alinéa 3, l'article 77e alinéa 4, l'article 77f, alinéa 4, l'article 79, alinéa 2, l'article 80, alinéas 2 et 3, les articles 83 et 84, l'article 87, alinéas 3 et 4 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc) ¹⁾ ,	vu l'article 13, lettre d, l'article 18, alinéa 2, l'article 20, alinéa 3, l'article 31, alinéa 1, l'article 47, alinéa 3, l'article 48, alinéa 3, l'article <u>57k, alinéa 1, l'article</u> 74, alinéa 3, l'article 75, alinéa 3, l'article 76, alinéa 3, l'article 77b, alinéa 3, l'article <u>77e, alinéa 4, l'article 77f, alinéa 4, l'article 79, alinéa 2, l'article 80, alinéas 2 et 3, les articles 83 et 84, l'article 87, alinéas 3 et 4 de la loi du 11 juin 2001 sur</u>

¹⁾ RSB 860.1

Droit en vigueur	Version de travail
ainsi que l'article 35, alinéa 2 de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (loi fédérale en matière d'assistance, LAS) ²⁾ , sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,	l'aide sociale (LASoc) ³⁾ , l'article 119, alinéa 2 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc) ⁴⁾ ainsi que l'article 35, alinéa 2 de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (loi fédérale en matière d'assistance, LAS) ⁵⁾ , 1 sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,
arrête:	
	2a Système de gestion des cas
	Art. 23e Définition et obligation ¹ L'OIAS définit le système de gestion des cas à utiliser par les organismes responsables des services sociaux. ² Les organismes responsables des services sociaux sont tenus d'utiliser le système de gestion des cas défini par l'OIAS.
	Art. 23f Responsabilité ¹ L'OIAS est l'autorité responsable visée à l'article 8, alinéa 2 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD) ⁶⁾ pour le système de gestion des cas défini.
	Art. 23g Structure d'exploitation ¹ En concertation avec la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) et les communes, la DSSI met en place une structure pour assurer l'exploitation du système de gestion des cas défini ainsi que la maintenance, l'assistance et le développement.

²⁾ RS 851.1
³⁾ RSB 860.1
⁴⁾ RSB 860.2
⁵⁾ RS 851.1
⁶⁾ RSB 152.04

Droit en vigueur	Version de travail
	² La structure d'exploitation comprend en particulier - a un organe de décision composé de représentantes et représentants du canton et des communes, - b une ou un responsable de produit, - c une ou un gestionnaire des services, - d le fournisseur du logiciel, - e l'exploitant. ³ L'organe de décision peut en outre instituer d'autres équipes spécialisées pour assurer l'exploitation.
	Art. 23h Frais d'exploitation ¹ Les frais d'exploitation du système de gestion des cas défini se composent des éléments suivants: - a frais d'exploitation de l'exploitant; - b frais de maintenance et d'assistance des fournisseurs; - c frais induits par l'adaptation du concept de sûreté de l'information et de protection des données (concept SIPD) en cas de changements majeurs et par les mesures de protection requises; - d charges de personnel de la structure d'exploitation, calculées sur la base d'un tarif horaire de 100 francs; - e charges de personnel de l'assistance de première ligne. ² La DSSI rembourse aux organismes responsables des services sociaux les charges de personnel selon l'alinéa 1, lettre d qui leur incombent.

Droit en vigueur	Version de travail
	Art. 23i Financement des frais d'exploitation ¹ Les frais d'exploitation visés à l'article 23h, alinéa 1, lettres a à d sont financés à 64,5 pour cent par la DSSI et à 35,5 pour cent par la DIJ. ² Si le système de gestion des cas défini est utilisé par des tiers contre paiement, le montant de ces paiements est déduit des frais d'exploitation visés à l'article 23h, alinéa 1, lettres a à d. ³ Les charges de personnel visées à l'article 23h, alinéa 1, lettre e sont assumées par chaque organisation utilisatrice.
	Art. 23k Frais de développement ¹ Les frais de développement du système de gestion des cas défini sont financés, conformément au principe de causalité, par a la DSSI, lorsque le développement s'applique à l'ensemble du canton et sert à l'exécution de la LASoc, de mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord selon la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)⁷⁾ ou de programmes d'insertion professionnelle ou sociale selon la LPASoc; b la DIJ, lorsque le développement s'applique à l'ensemble du canton et sert à l'exécution du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)⁸⁾, de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur les conditions et la procédure régissant la stérilisation de personnes (loi sur la stérilisation)⁹⁾, de la loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)¹⁰⁾ ou, exception faite des mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord, de la LPEP; c les organisations utilisatrices concernées pour d'autres développements.

⁷⁾ RSB [213.319](#)

¹⁰⁾ RSB [213.316](#)

⁹⁾ RS [211.111.1](#)

⁸⁾ RS [210](#)

Droit en vigueur	Version de travail
	² Les développements qui servent à l'ensemble des domaines mentionnés à l'alinéa 1 sont assumés à 64,5 pour cent par la DSSI et à 35,5 pour cent par la DIJ.
	Art. 32d Dépenses imputables engagées pour le système de gestion des cas défini ¹ Sont admises à la compensation des charges du secteur social les dépenses suivantes engagées pour le système de gestion des cas défini: a les frais financés par la DSSI selon l'article 23i, alinéa 1; b les frais visés à l'article 23k, alinéa 1, lettre a; c les frais assumés par la DSSI selon l'article 23k, alinéa 2.
Art. 34d Forfait d'aide matérielle ¹ Le forfait par cas d'aide matérielle s'élève à 2450 francs. ² Est considérée comme cas d'aide matérielle l'unité d'assistance à laquelle est versée l'aide matérielle au cours de l'année civile. ³ Sont considérés comme une unité d'assistance les personnes et groupes de personnes qui vivent dans le même ménage et qui se doivent mutuellement entretien et assistance: a les personnes seules, b les personnes seules avec enfants mineurs, c les couples mariés ou vivant en partenariat enregistré, d les couples mariés ou vivant en partenariat enregistré avec enfants mineurs. ⁴ Les personnes en placement résidentiel sont considérées comme une unité d'assistance propre.	

Droit en vigueur	Version de travail
⁵ Est aussi considérée comme un cas au sens de l'alinéa 1 la situation dans laquelle des prestations résidentielles ou ambulatoires conformément à l'article 2, alinéa 1 de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)¹¹⁾ sont attribuées sans qu'il n'existe encore d'unité d'assistance selon les alinéas 3 ou 4, lorsque la prestation donne lieu à un préfinancement de la part du service compétent de la DIJ et que les coûts ne sont pas intégralement pris en charge par les personnes tenues de participer à ceux-ci conformément aux articles 34 et 35 LPEP.	⁵ Est aussi considérée comme un cas au sens de l'alinéa 1 la situation dans laquelle des prestations résidentielles ou ambulatoires conformément à l'article 2, alinéa 1 de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP) LPEP sont attribuées sans qu'il n'existe encore d'unité d'assistance selon les alinéas 3 ou 4, lorsque la prestation donne lieu à un préfinancement de la part du service compétent de la DIJ et que les coûts ne sont pas intégralement pris en charge par les personnes tenues de participer à ceux-ci conformément aux articles 34 et 35 LPEP.
	T10 Dispositions transitoires de la modification du XY
	Art. T10-1 Obligation d'utiliser le système de gestion des cas ¹ Les organismes responsables des services sociaux doivent utiliser à partir du 1^{er} janvier 2029 au plus tard le système de gestion des cas défini, sous réserve de l'article T10-2. ² Si l'organisme responsable d'un service social n'est pas en mesure d'introduire au 1^{er} janvier 2029 le système de gestion des cas défini bien qu'il ait entrepris à temps les travaux préparatoires requis, il ne doit pas cofinancer ce système dans le cadre de la compensation des charges avant d'avoir pu l'introduire. ³ La participation du canton prévue à l'article T10-3, alinéa 3 est maintenue dans les cas visés à l'alinéa 2 du présent article.
	Art. T10-2 Demande d'introduction ultérieure du système de gestion des cas ¹ Si l'organisme responsable d'un service social a procédé, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2023, à des investissements attestés de plus d'un million de francs pour son propre système de gestion des cas, il peut demander à l'OIAS, d'ici le 30 juin 2026 au plus tard, de reporter le délai d'introduction du 1^{er} janvier 2029, le système de gestion des cas défini devant toutefois impérativement être utilisé depuis le 1^{er} janvier 2031 au moins.

¹¹⁾ RSB [213.319](#)

Droit en vigueur	Version de travail
	² Si une demande d'introduction ultérieure selon l'alinéa 1 est acceptée, l'organisme responsable du service social doit a livrer à ses frais à l'OIAS ou mettre à sa disposition à partir du 1^{er} janvier 2029 au plus tard toutes les données requises, via des interfaces; b assumer lui-même les frais d'exploitation de son propre système de gestion des cas ainsi que les coûts occasionnés par l'introduction ultérieure du système de gestion des cas défini; c cofinancer à partir du 1^{er} janvier 2029 dans le cadre de la compensation des charges le système de gestion des cas défini.
	Art. T10-3 Introduction du système de gestion des cas défini ¹ La phase d'introduction du système de gestion des cas défini dure du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028. ² L'OIAS propose aux organismes responsables des services sociaux plusieurs périodes et dates de migration, pour lesquelles ils doivent s'inscrire, et planifie les migrations sur cette base. ³ Pendant la phase d'introduction, les organismes responsables des services sociaux assument les frais d'apurement et de préparation des données occasionnés dans le cadre de la migration, déduction faite d'une participation du canton de 1,8 million de francs répartie selon la clé en vigueur dans la compensation des charges du secteur social; les autres frais d'exploitation et d'introduction sont assumés par le canton pendant la phase d'introduction.
	Art. T10-4 Application des articles 23h, 23i, 23k et 32d ¹ Les articles 23h, 23i, 23k et 32d sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2029.
	Art. T10-5 Compensation du transfert de charges

Droit en vigueur	Version de travail
	¹ Le transfert de charges de 1 935 000 francs par an entre les communes et le canton résultant de la définition d'un système de gestion des cas et du financement des dépenses imputables par le biais de la compensation des charges du secteur social en vertu de l'article 79, alinéa 1, lettre f LASoc est admis à la compensation des charges conformément à l'article 29b LPFC depuis le 1^{er} janvier 2029.
	II.
	L'acte législatif 842.111.1 intitulé Ordonnance cantonale sur l'assurance-maladie du 25.10.2000 (OCAMal) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:
Art. 19 Communes 1. Mise à disposition de données ¹ Les services compétents des communes mettent gratuitement à la disposition de l'OAS toutes les données concernant leurs habitants et les bénéficiaires de prestations sociales nécessaires à la mise en œuvre de l'obligation de s'assurer et de la réduction des primes d'assurance obligatoire des soins. ² Ils sont tenus de communiquer à l'OAS, une semaine au plus après en avoir eu connaissance, toute modification des conditions et des données concernant les personnes bénéficiant de l'aide sociale qui sont déterminantes pour la réduction des primes. ³ Pour toutes les communications au sens de l'alinéa 2, l'échange de données entre les services compétents des communes et l'OAS doit s'effectuer selon un standard unifié et par le biais de la plate-forme électronique mise à disposition dans ce but par l'OAS.	¹ Les services compétents des communes mettent gratuitement à la disposition de l'OAS toutes les données concernant leurs habitants et les bénéficiaires de prestations sociales<u>aide sociale qui sont</u> nécessaires à la mise en œuvre de l'obligation de s'assurer et de la réduction des primes d'assurance obligatoire des soins. ² Ils sont tenus de communiquer à l'OAS, une semaine au plus après en avoir eu connaissance, <u>selon un standard unifié et par le biais du système d'échange électronique de données prévu à cet effet</u>, toute modification des conditions et des données concernant les personnes bénéficiant<u>des bénéficiaires</u> de l'aide sociale qui sont déterminantes pour la réduction des primes. <i>Texte supprimé.</i>
Art. 19a 2. Décompte ¹ L'OAS établit chaque année le décompte des communications transmises par les services compétents des communes (art. 19, al. 2).	¹ L'OAS établit chaque année le<u>un</u> le décompte des communications transmises concernant les données communiquées par les services compétents des communes (art. 19, al. 2).

Droit en vigueur	Version de travail
² Les services compétents des communes doivent vérifier si le décompte est complet et exact et, le cas échéant, communiquer les corrections requises dans le délai fixé par l'OAS. Ils doivent également attester que les réductions des primes ont été octroyées aux personnes concernées de manière conforme au droit.	
Art. 19c Organismes compétents selon l'article 10, alinéa LAAR ¹ Les organismes compétents selon l'article 10, alinéa 1 LAAR mettent gratuitement à la disposition de l'OAS toutes les données nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes concernant les personnes relevant du domaine de l'asile ou des réfugiés qui ont droit à la réduction des primes selon l'article 65 LAMal. ² Les articles 19, alinéas 2 et 3, 19a et 19b s'appliquent par analogie.	² Les articles 19, alinéas<u>alinéa 2 et 3</u>, 19a et 19b s'appliquent par analogie.
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	[Clause finale]
	[Lieu] Au nom du Conseil-exécutif, la/le président*e: le chancelier: Auer